VD_FINDINFO Décision / 2019 / 35 vom 10. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___35

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 35 du 10 janvier 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 35 del 10 gennaio 2019

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE FUITE, RISQUE DE COLLUSION, SOUPÇON, REJET DE LA DEMANDE | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0) , le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). En l'espèce, l e recours a été interjeté en temps utile et dans les formes prescrites (cf. art. 385 al. 1 CPP) par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 CPP), de sorte qu'il est recevable.

E. 2.1

Le recourant conteste les faits qui lui sont reprochés, hormis l'infraction de dommages à la propriété commise volontairement sur le véhicule de location Fiat Ducato [...] qu'il a admise. Il fait valoir qu'il n'existerait aucun soupçon concret à son encontre, qu'il aurait coopéré lors de son arrestation et que les différents objets retrouvés chez lui et en lien avec des cambriolages auraient été déposés chez lui par des amis qui avaient l'intention de revenir les chercher ultérieurement.

E. 2.2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un

crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP; CREP 27 décembre 2017/877 consid. 2). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale. Ainsi, des soupçons, même peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (ATF 143 lV 330 consid. 2.1; ATF 143 IV 316 consid. 3.1). Les autorités de recours appelées à se prononcer sur la légalité d'une décision de maintien en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ne doivent pas procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge, ni apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu; bien plutôt, elles doivent uniquement examiner s'il existe, en l'état de l'enquête, des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 137 IV 122 consid. 3.2; ATF 116 la 413 consid. 3c; TF 1B_423/2010 du 17 janvier 2011 consid. 4.1).

E. 2.3

A ce stade de l'enquête, les soupçons à l'encontre du prévenu portant sur plusieurs vols par effraction sont suffisants pour justifier sa mise en détention provisoire durant trois mois. Tout d'abord, des objets établis comme provenant de trois vols par effraction ont été retrouvés dans le studio qu'il occupe à [...], savoir une moto Husqvarna dérobée à [...], un IMac et une caméra dérobés à [...] et des jumelles dérobées à [...]. En outre, d'autres objets de provenance douteuse, et non encore déterminée, figurent à l'inventaire de la perquisition effectuée le 25 décembre 2018 au domicile du recourant. Ensuite, une liste de matériel informatique contenu dans un sac noir, dont le recourant et G._____ ont admis qu'il puisse provenir de vols, a été retrouvé dans le studio du recourant ; Q._____ a prétendu successivement qu'il avait été contraint sous la menace d'un certain [...], puis d'un certain [...], à garder ce sac (PV aud. 2 R. 4), puis qu'il devait certainement obtenir quelque chose en gardant ces objets (PV aud. arrestation ll. 53 ss) qu'il imaginait bien être volés (PV aud. arrestation l. 55). Toutefois, son ami G._____, qui a d'abord déclaré que le recourant avait été menacé par des individus munis de pistolets, s'est rétracté en admettant avoir servi cette version des faits à la demande du recourant, celle-ci ayant été mise au point durant le laps de temps pendant lequel la police avait essayé d'entrer dans le studio (PV aud. 3 R. 11 p. 4 ; PV aud. 6 l. 48) ; en outre, le même G._____ a établi la liste des objets contenus dans ce sac, a admis qu'il savait qu'ils étaient volés et a précisé que c'était à la demande du recourant que cette liste avait été établie, dans le but de déterminer qui pourrait être intéressé à les obtenir (PV aud. 3 R. 15 ; PV aud. 4 R. 7 ; PV aud. 6 ll. 89 ss). Le recourant lui aurait proposé un MacBook Air figurant sur cette liste (PV aud. 4 R. 7 ; PV aud. 3 R. 15). Et, de fait, au regard de l'inventaire des neuf objets en cause, figurent certains noms et des prix (pièce annexée au PV aud. 3). Il y a dès lors de fortes probabilités que ce matériel informatique soit le résultat de vols commis par le recourant, ou que celui-ci ait l'intention de commettre un recel. Au reste, G._____ a admis être allé avec le recourant à proximité d'un chalet dans l'intention de voler une moto, le recourant ayant eu un renseignement à cet égard (PV aud. 4 R. 13 ; PV aud. 6 ll. 50-60), tout en relevant que le vol n'avait pas été commis puisqu'il n'y avait pas de véhicule (ibid.). Par ailleurs, le recourant a pu être appréhendé car un des ordinateurs volés a été géo-localisé à l'adresse de son studio. Ainsi, même s'il n'est pas impossible que d'autres personnes soient impliquées dans les vols par effraction en cause, en particulier les individus indiqués par le recourant, il existe de forts soupçons de culpabilité à l'encontre de celui-ci, malgré ses dénégations. Au surplus, le recourant a des antécédents de vols de véhicules et ne dispose pas en Suisse de revenus légaux. Partant, la condition préalable à la détention provisoire est remplie et le moyen du

recourant doit être rejeté.

E. 3.1

Le recourant ne conteste pas formellement l’existence d’un risque de fuite retenu par le Tribunal des mesures de contrainte. Il expose d’ailleurs qu’il n’a pas l’intention de rester en Suisse, pays où il aurait des liens étroits et où il vivrait avec sa mère et son père, et que même s’il a l’intention de retourner vivre au Portugal, il serait prêt à s’engager à revenir en Suisse pour l’audience de jugement, cas échéant à déposer son passeport et son permis de séjour.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a et jurispr. Cit.). Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte (TF 1B_393/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2 et réf. cit.). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a ; ATF 117 Ia 69 consid. 4a). Il est sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue (ATF 123 I 31 consid. 3d).

E. 3.3

En l’occurrence, Q._____ est un ressortissant portugais au bénéfice d’un permis C. Quand bien même ses parents vivraient en Suisse, il a la ferme intention de retourner vivre au Portugal où il dit avoir un travail de cuisinier. Dans ces circonstances, il est fortement à craindre qu’en cas de libération, le recourant se soustraie aux poursuites pénales engagées contre lui en fuyant le pays. Par conséquent, le risque de fuite est manifeste. Les mesures de substitution proposées ne sont quant à elles pas de nature à y remédier et ne permettront pas non plus d’assurer que le recourant reste à la disposition de la justice pénale pendant l’instruction.

E. 4.1

Le recourant conteste également le risque de collusion retenu par le Tribunal des mesures de contrainte. Il fait valoir que son domicile a déjà été perquisitionné et que G._____, arrêté en même temps que lui, a été libéré à la suite de son audition sur simple déclaration de quitter immédiatement le territoire suisse.

E. 4.2

Pour retenir l'existence d'un risque de collusion au sens de l’art. 221 al. 1 let. b CPP, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvre, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses liens avec les autres prévenus (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; TF 1B_488/2018 du 5 novembre 2018 consid. 2.1. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé

et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; ATF 132 I 21 consid. 3.2.2). En tout état de cause, lorsqu'un prévenu est placé en détention, la procédure doit être conduite en priorité (art. 5 al. 2 CPP).

E. 4.3

En l'espèce, le risque de collusion est concret. L'enquête vient juste de débuter et des mesures d'instruction sont en cours afin d'établir l'activité délictueuse du recourant. On ne saurait déduire des faits que son domicile a déjà été perquisitionné, que le prévenu G._____ a été libéré et que le risque de collusion est inexistant. En effet, des actes d'enquête doivent être réalisés, impliquant notamment les personnes indiquées par le recourant, non seulement en relation avec les vols par effraction mais aussi avec l'épisode de [...], de sorte qu'il convient de s'assurer que le recourant n'entre pas en contact avec ces personnes ou fasse disparaître des preuves.

E. 5.1

Le recourant invoque la violation du principe de la proportionnalité. Il soutient que sa détention provisoire ne devrait pas dépasser un mois et sollicite l'institution de mesures de substitution prêtes à garantir sa présence sur le territoire suisse et son absence de récidive, notamment sous la forme d'une obligation de se présenter régulièrement à un service administratif et de la saisie de ses documents d'identité. Il fait valoir qu'il a « passablement » collaboré avec la police en donnant des noms et qu'une détention provisoire d'une durée d'un mois serait suffisante pour procéder aux contrôles nécessaires.

E. 5.2

Concernant le respect du principe de la proportionnalité, l'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B_411/2011 du 31 août 2011 consid. 4.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1; ATF 132 I 21 consid. 4.1). Conformément au principe de la proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l' ultima ratio . Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive. En vertu du principe de la proportionnalité, l'autorité est tenue de substituer à la détention provisoire toute mesure moins incisive qui permettrait d'atteindre le même but (TF 1B_654/2011 du

E. 5.3

Force est de constater, à ce stade, que les mesures de substitution évoquées par le recourant ne sont pas propres à prévenir efficacement les risques de fuite et de collusion et qu'aucune autre mesure de substitution n'est susceptible de les prévenir valablement. Cela étant,

l’enquête n’en est qu’à ses débuts. Au vu des faits reprochés, le délai de trois mois est proportionné avec la peine privative de liberté concrètement encourue pour vol, ainsi qu’avec les actes d’enquête encore à mener, notamment pour déterminer si le recourant fait partie d’une bande. Par conséquent, le principe de la proportionnalité est respecté. 6. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d’écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l’ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l’espèce de l’émolument d'arrêt, par 1’320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d’office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA par 27 fr. 70, soit à 387 fr. 70 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l’Etat de l’indemnité allouée au défenseur d’office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L’ordonnance du 28 décembre 2018 est confirmée. III. L’indemnité allouée au défenseur d’office de Q._____ est fixée à 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes). IV. Les frais d’arrêt, par 1’320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l’indemnité due au défenseur d’office de Q._____, par 387 fr. 70 (trois cent huitante-sept francs et septante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de Q._____ le permette. VI. L’arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l’arrondissement de Lausanne, - Service de la population, secteur étrangers (Q._____, né le [...].2000), par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l’art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l’indemnité d’office, faire l’objet d’un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l’organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l’arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

E. 7

décembre 2011). Elle peut, à cet effet, assortir cette mesure de toute condition propre à en garantir l'efficacité (TF 1B_165/2012 du 12 avril 2012 consid. 2.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.